

ÉPILEPSIE: LES DÉFIS DE L'INTÉGRATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE

Louvain-La-Neuve, 18 février 2017

●●● Ecole : lieu d'apprentissage ou lieu de vie ?

- 1842 : toutes les communes belges sont obligées d'ouvrir au moins une école primaire sur leur territoire.
- 1900 : 94 % des enfants fréquentent l'école primaire, mais seulement 5 % terminent les six années de ce niveau d'enseignement !
- Loi du 19 mai 1914 instaurant l'instruction obligatoire et gratuite jusque 14 ans et imposant aux communes d'organiser des classes pour « enfants faiblement doués ou arriérés ou pour enfants anormaux ».
- Loi du 6 septembre 1970 sur l'enseignement spécial.
- Loi du 28 juin 1978 définissant les huit types de l'enseignement spécial, précisant les conditions d'admission et de maintien pour chacun de ces huit types.

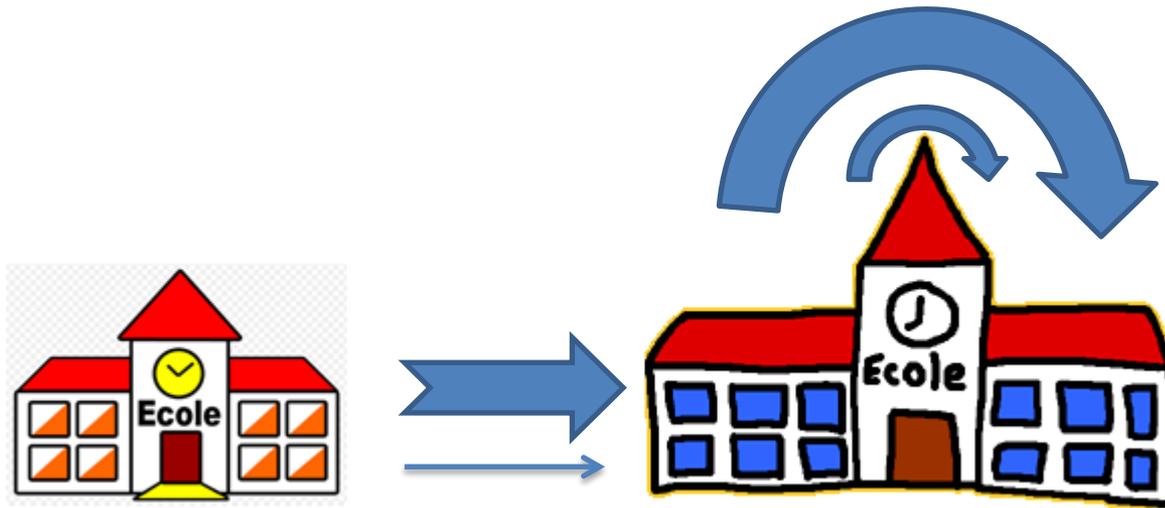
●●● Où sont les élèves souffrant d'épilepsie ?

types d'enseignement	niveau maternel	niveau primaire	niveau secondaire	s'adressent aux élèves présentant
1		X	X	un retard mental léger
2	X	X	X	un retard mental léger modéré ou sévère
3	X	X	X	des troubles du comportement
4	X	X	X	des déficiences physiques
5	X	X	X	des maladies ou sont convalescents
6	X	X	X	des déficiences visuelles
7	X	X	X	des déficiences auditives
8		X		des troubles des apprentissages

●●● On réintègre...

- Loi du 6 mars 1986 autorisant des élèves souffrant d'un handicap physique, de cécité ou de surdité à suivre des cours dans l'école ordinaire
- Décret du 3 janvier 1995 permettant l'intégration permanente et totale d'élèves **de type 4, 6 et 7** dans l'enseignement ordinaire.
- Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement **spécialisé**.
- Décret du 5 février 2009 permettant notamment à **tous** les élèves a besoins spécifiques de recevoir l'aide de l'enseignement spécialisé.

●●● Constats de l'intégration



Mise en évidence des besoins spécifiques et de la nécessité de mettre en place des aménagements raisonnables.

●●● Et dans l'enseignement ordinaire ?

➤ Ecole : lieu d'apprentissage ou lieu de vie ?

Proposition de décret relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques.

La présente proposition vise à formaliser la mise en place « d'aménagements raisonnables » au profit des élèves inscrits dans l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, et présentant des « besoins spécifiques » attestés par un diagnostic posé par des spécialistes.

Lesdits aménagements peuvent être matériels, organisationnels, et/ou pédagogiques. Ils feront l'objet d'une concertation entre les acteurs concernés. Ce faisant, cette proposition rappelle, entre autres les obligations contenues dans **le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination** et vise à prévoir leur mise en place effective dans le cadre scolaire.

Décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination - D. 12-12-2008

CHAPITRE IV. - Interdiction de discriminer

Article 5. - Toute discrimination fondée sur l'un des critères protégés est interdite.

Dans le cadre du présent décret, le terme « discrimination » inclut, sauf disposition contraire :

4° **Le refus de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur d'une personne handicapée**, sans préjudice des règles édictées en la matière par l'autorité compétente en vertu de l'article 5, § 1er, II, 4° , de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, combinée à l'article 3septies du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

●●● Outillage des enseignants.

Ecole : lieu d'apprentissage ou lieu de vie ?

Création de fiches-outils.

L'objectif de ce fascicule est de fournir au personnel de direction, au corps enseignant et aux éducateurs des **pistes et des outils** pour :

- une meilleure compréhension des **troubles d'apprentissage**
- une meilleure identification des **besoins spécifiques**
- une **liste d'aménagements raisonnables** pour un accompagnement plus efficace et bienveillant de **ces élèves autrement capables**.

Les fiches-outils suggèrent un **ensemble de propositions** visant l'aide aux élèves aux besoins spécifiques liés à un trouble d'apprentissage (les « dys »), à un trouble de l'attention avec ou sans hyperactivité et/ou impulsivité (TDA/H), à un haut potentiel intellectuel (HPI), à un syndrome dysexécutif et/ou à un syndrome d'Asperger.

Mais fiche commune :

Les propositions seront en général également valables pour tous les élèves de la classe.

Caractéristiques communes à TOUS les troubles/besoins spécifiques d'apprentissage

→ Un élève n'est pas son trouble :

Il est avant tout un enfant, un jeune apprenant, un élève **capable comme les autres de développer ses talents.**

Il n'est en aucun cas responsable de son trouble (ou de son profil atypique) même s'il a la responsabilité, comme tout apprenant, de faire de son mieux.

Il est **important de s'appuyer et de valoriser ce qui est préservé chez lui.**

→ Un trouble n'est pas un retard, ni une difficulté.

Le retard peut se rattraper, la difficulté peut s'atténuer ; une fois enrayés, tous deux peuvent disparaître et le rythme de l'apprentissage se normaliser.

Le trouble se compense mais ne disparaît jamais.

→ Un trouble d'apprentissage n'est pas lié à :

- Un déficit intellectuel
- Une pathologie psychiatrique, neurologique ou sensorielle**
- Une situation familiale, socio-éducative ou psychologique pénalisante.

Conséquences :

Les troubles d'apprentissage entraînent dans la majorité des cas et pour la majorité des élèves:

- De la lenteur**
- Une grande fatigue et de la fatigabilité**
- Un manque de confiance en soi, d'estime de soi et de motivation**
- Un sentiment de honte et de culpabilité**

Ils ont un **impact** sur leur vie en général :

- Au niveau relationnel** : ils se sentent **différents** des autres alors qu'ils n'aspirent qu'à être comme tous les autres jeunes de leur âge.
- Au niveau scolaire** :
 - Leur trouble les empêche d'automatiser certains acquis** et ne libère pas leurs capacités cognitives pour les étapes ultérieures des apprentissages
 - Risque d'orienter les élèves d'options en options pour « diminuer leurs difficultés »** au risque de ne plus nourrir leurs capacités intellectuelles et de les entraîner dans une spirale possible de dépression et/ou de décrochage scolaire.

IMPORTANT de la **compréhension** et de la **reconnaissance** du trouble.

IMPORTANT de la **patience**, de la **tolérance** et de la **bienveillance** par rapport au trouble et à ses conséquences.

Attitudes et aménagements conseillés pour tous les troubles/besoins spécifiques d'apprentissage

Prendre en compte le diagnostic annoncé par les parents si celui-ci est accompagné d'un avis émanant d'une personne habilitée.

Prendre la peine de comprendre le trouble en se documentant sur celui-ci. Il est primordial de comprendre les besoins spécifiques et leurs conséquences afin de pouvoir aider l'élève au mieux.

Elaborer un **plan de communication entre l'école et la maison/thérapeutes** (diagnostic, qui s'occupe de quoi, à quoi l'enseignant doit-il être attentif, les aménagements possibles, ...). Il est beaucoup plus difficile d'y arriver seul, au risque d'y consacrer beaucoup de temps et d'énergie ne se solvant pas toujours par un résultat fructueux. Les parents ainsi que les médecins/thérapeutes connaissent en général très bien les besoins du jeune apprenant.

Elaborer également un **plan de communication entre enseignants** sur l'évaluation de l'élève et les aménagements positifs.

Garder en tête que **le but** de tous les aménagements, c'est de **rendre l'élève de plus en plus autonome et responsable de ses apprentissages**.

Expliquer, avec le consentement de l'élève, la signification des aménagements scolaires au reste de la classe.

...Ecole lieu d'apprentissage ou lieu de vie ? Oui mais quand même.

Circulaire n° 4888 du 20/06/2014 : Soins et prises de médicaments pour les élèves accueillis en enseignement ordinaire et en enseignement spécialisé

En tant que chef d'établissement scolaire, en tant qu'enseignant ou éducateur, vous êtes parfois confrontés à des situations où vous êtes amenés à donner des médicaments ou à apporter des soins à un élève de votre école.

Confrontés à de telles situations, vous vous interrogez :

Dans quelle mesure pouvez-vous poser des actes d'ordre médical ?

Dans quelle mesure devez-vous poser de tels actes ?

Les objectifs poursuivis par cette circulaire sont d'une part, de clarifier certains *points de repère juridiques* vous permettant de mieux *comprendre les enjeux* ;

et, d'autre part, de vous fournir des *indications concrètes* sur la manière d'agir lorsqu'un élève a besoin de soins médicaux.



- Il s'agit de mettre en place au sein de l'école, quand le cas l'exige, un réel *projet d'accueil* particulier individualisé des besoins médicaux de l'élève. Cela suppose de mobiliser, selon la gravité et la complexité de la situation, divers intervenants en milieu scolaire : direction, enseignants, éducateurs, Service PSE, Centre PMS...
Concrètement, en vue de garantir la *sécurité physique* de l'élève et la *sécurité juridique* pour tous, il est généralement souhaitable de préciser dans un document écrit les modalités concrètes de mise en œuvre du traitement de l'élève.
Les démarches précisées dans cette circulaire vous permettront d'accueillir, en toute sécurité, des élèves présentant des besoins médicaux spécifiques ainsi que, le cas échéant, d'intervenir dans les situations d'urgence.
Ce document sera par conséquent utile tant pour les éducateurs, les enseignants et les chefs d'établissement que pour les équipes des Services PSE / Centres PMS qui seront amenés à travailler avec eux.
Enfin, la circulaire propose un cadre de référence pour *construire avec* l'élève et avec ses parents, une prise en charge adaptée de ses besoins médicaux en milieu scolaire.

Des chefs d'établissements scolaires s'interrogent...

Dans le cadre de son traitement antiépileptique, Emilie, une jeune élève doit prendre des médicaments régulièrement pendant le temps scolaire afin d'éviter les crises. L'instituteur peut-il se charger de la prise des médicaments et que doit-il faire en cas de crise ?

Le personnel de votre établissement est régulièrement confronté à de telles situations et s'interroge :

- 1° dans quelle mesure **peut**-il poser des actes d'ordre médical ?
- 2° dans quelle mesure **doit**-il poser de tels actes ?

La responsabilité des membres du personnel : point de repères juridiques

La notion d'acte médical

La responsabilité civile de la personne posant des actes de soins

La responsabilité pénale de la personne posant des actes de soins et la **non-assistance à personne en danger**.

2. Modalités pratiques : que faire concrètement dans le cas où un élève a besoin de soins médicaux ?

- Au moment de l'inscription de l'enfant, comment envisager un projet particulier de prise en charge des besoins médicaux de l'élève ?
- Quels documents demander aux parents de l'élève ?
- Un **document portant le consentement** spécifique des parents pour l'administration du remède adéquat.
- Quel suivi organiser tout au long de la scolarité de l'élève ?

3. Information et formation du personnel scolaire

4. Situations d'urgence

ANNEXE 2

Fiche de prise en charge des besoins médicaux spécifiques de l'élève dans le temps et l'espace scolaire

(à adapter selon les besoins et réalités de terrain)

Document à remplir lors de l'inscription ou au moment de la détection d'une pathologie... à revoir régulièrement...

A compléter en concertation avec, l'élève, ses parents, la direction, les enseignants concernés, le Service PSE ou le Centre PMS, le médecin traitant,...

Nom et prénom de l'élève :

date de naissance :/...../.....

Classe :

Nom des parents ou du représentant légal

Nom du médecin traitant

Tél (s) :

Tél :

Adresse(s) :

Adresse :

Aménagements nécessaires et raisonnables en fonction des besoins médicaux spécifiques de l'élève

(Exemples non exhaustifs : Modification de l'horaire, adaptation de certaines activités, organisation d'activités de substitution, adaptation des locaux, matériel spécifique, besoin d'accompagnement, local pour kiné, dispense de cours, lieu de repos, aide à l'alimentation, temps supplémentaire aux contrôles et examens, place fixe dans la classe (certains enfants souffrant de troubles psychiques supportent mal les changements,...))

Administration des médicaments (noms, doses et horaires).
Lieu où les médicaments sont mis à disposition.
Coordonnées des personnes pouvant y accéder

Exemple : frigo, personne qui a les clés de l'armoire où sont enfermés les médicaments, ...

Régime alimentaire (allergies)

7

Signes nécessitant une intervention sans recourir à la procédure d'urgence

Signes nécessitant une intervention en urgence

Procédure en cas d'urgence

Coordonnées des personnes à contacter en urgence (Tél, GSM)

- Premiers secours, infirmière, ...
- Parents ou responsables parentaux : (coordonnées du lieu de travail)
- Médecin

Quand appeler une ambulance ? (n° 112 ou n° d'urgence)

Que faire en attendant l'ambulance ou autre personne contactée ?

Exemple : ne jamais laisser l'enfant seul, le mettre en position latérale de sécurité, éloigner les objets dangereux en cas de crise d'épilepsie.

Quand faut-il prévenir les parents ?

Date et signatures (le chef d'établissement, les parents ou les responsables parentaux, l'élève et, le cas échéant, les personnes qui ont participé à l'élaboration de la fiche.)

8

Table des matières

Préface de Madame Joëlle MILQUET, Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance.

1 Clarification des notions

1.1 Mesure de contention et d'isolement

- 1.1.1 Contention physique
- 1.1.2 Contention mécanique
- 1.1.3 Contention chimique
- 1.1.4 Isolement
 - Pratique d'isolement
 - Mesure d'écartement
 - Dans les faits

1.2 Notion de danger

1.3 Notion de responsabilité

- 1.3.1 Responsabilité civile
- 1.3.2 Responsabilité pénale
- 1.3.3 Cadre légal
 - Droit de vivre dans la dignité
 - Non-assistance à personne en danger
 - Droit à la liberté et à la sûreté
 - Droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
 - Droit à ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance
 - Protection de l'intégrité
 - Intérêt supérieur de l'enfant

1.3.4 Information

- 1.3.4.1 Infor persc repré.
- 1.3.4.2 Inforr

2 Prévention

- 2.1 Directives anticipée
- 2.2 Formation du perso.
- 2.3 Points d'attention pc

3 Mise en œuvre des mesures

- 3.1 Indications
- 3.2 L'intervention
- 3.3 Matériel et locaux
- 3.4 Enregistrement
- 3.5 Débriefing
- 3.6 Évaluation

4 Conclusion

Importance
- de la prévention,
- de l'information,
- de l'enregistrement,
- du débriefing.



Circulaire n° 5643

du 04/03/2016

Objet : « Mesures de contention et d'isolement dans l'enseignement »

●●● Et la suite ?

- Accompagner la sortie du décret sur les Aménagements Raisonables.
- Outiller, informer et former les membres du personnel.
- Créer des partenariats.
- Et le Pacte pour un enseignement d'excellence ?
 - Rappel de la place de l'élève en enseignement ordinaire.
 - Importance de la prise en compte des besoins spécifiques.
 - Importance de la bonne collaboration entre les différents niveaux d'enseignement et du décloisonnement avec tous les partenaires.
 - Création de pôles territoriaux .

●●● Ecole : lieu d'apprentissage ou lieu de vie ?

- Puisque l'école est un lieu d'apprentissage ... où l'on vit.
- Puisque le monde associatif a toute son importance.
- Puisque le monde scientifique a toute son importance.
- Puisqu'une rencontre comme celle de ce jour permet de nous rencontrer.

Pourquoi ne pas en profiter pour entamer une meilleure collaboration en vue d'une meilleure information ? (Fiche, information, formation, ...) ?

Je vous remercie de votre
écoute !

Paul-André LEBLANC
Conseiller Enseignement spécialisé

Place Surllet de Chokier, 15-17 | 1000 Bruxelles
paul-andre.leblanc@gov.cfwb.be
T +32 2 801 78 91 | M +32 0 474 54 69 84